

Le trésorier-payeur est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 février 1865.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé: T. NESTY.

N° 25. — *ARRÊTÉ du 18 février 1865, rapportant les articles 4 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 1850, n° 22, l'arrêté du 12 août 1851, n° 38, et l'arrêté du 5 décembre 1851, n° 41, et les remplaçant par des dispositions nouvelles.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1864, portant modification dans le régime des douanes ;

Vu l'arrêté n° 22, du 6 septembre 1850, disposant que nul bâtiment au long cours ne pourra, à moins d'une permission spéciale, ou de force majeure, mouiller dans les ports des îles soumises au Protectorat autres que ceux de Papeete, Taonoa et Papetoai, et réservant le cabotage de ces îles aux bâtiments français ou du Protectorat ;

Vu l'arrêté n° 38, du 12 août 1851, portant faculté aux navires étrangers de se rendre des ports de Papeete et Taonoa à Taïti, dans celui de Papetoai à Moorea, et réciproquement, pour y opérer ou compléter un chargement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1851, n° 41, portant faculté pour les navires étrangers de charger des oranges dans divers ports du Protectorat ;

Vu les désordres et les abus occasionnés par les équipages des navires chargeurs autorisés à se rendre dans les districts en vertu de l'arrêté précité du 5 décembre 1851 ;

Vu l'article 21, § 1^{er}, de l'ordonnance du 19 février 1863, ainsi conçu :

« Aucun marché au nom du district ne pourra désormais être établi que par le conseil assemblé, et le marché n'aura aucune valeur avant l'approbation du Gouvernement ; »

Vu l'arrêté n° 40, du 15 octobre 1851, portant règlement sur les contrats entre les indigènes et les Européens ;